



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Arrêté relatif à une demande de crédit budgétaire de CHF 307'400.- pour l'augmentation de l'offre des places dans les structures d'accueil parascolaire et à l'octroi d'un crédit d'investissement de CHF 45'000.- pour l'achat de matériel et de mobilier

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

vu l'art. 29 al. 5 lettre d) du règlement général de commune, du 11 décembre 2017;

vu la loi sur les finances d'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement communal sur les finances, du 20 novembre 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 7 mai 2025 ;

arrête :

- Art. 1^{er} :** Un crédit budgétaire d'un montant de CHF 307'400.- et un crédit d'engagement d'un montant de CHF 45'000.- sont accordés au Conseil communal pour la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative « Parascolaire : 1 demande = 1 place pour les élèves de la 1^{re} à la 8^e année HarmoS ».
- Art. 2 :** Dans le respect des normes d'encadrement, le Conseil général autorise le Conseil communal à engager le personnel nécessaire pour mettre en œuvre cette augmentation du taux conformément aux besoins.
- Art. 3 :** Afin de pouvoir intégrer les coûts effectifs en lien avec les charges et les revenus découlant des dispositions de l'article n°1, un montant net de **CHF 307'400.-**, correspondant à la charge annuelle de fonctionnement, sera porté au budget dès l'exercice comptable 2026.
- Art. 4 :** Pour les cinq premiers mois de fonctionnement (août à décembre 2025), le Conseil communal est autorisé à engager un crédit budgétaire supplémentaire de **CHF 128'085.-** pour le compte de fonctionnement 2025.
- Art. 5 :** Un crédit d'engagement de **CHF 45'000.-** est accordé au Conseil communal pour l'achat du matériel et du mobilier nécessaire à la mise en place.
- Art. 6 :** Le montant de la dépense sera porté au compte des investissements n°« 2180 Accueil de jour (parascolaire) », et amorti conformément à la loi au taux de 10%.
- Art. 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2023.

Art. 8 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 9 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 26 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,
Jean Fehlbaum

Le secrétaire,
Patrick Ginggen

